

Chapitre 10

Quelles perspectives pour les femmes dans le cadre de la mondialisation ?

Souad Bendjaballah

Au Nigeria Safiya Husseini et Amina Lawal sont condamnées à mort par lapidation pour avoir donné la vie à un enfant hors mariage, un crime assimilé à l'adultère par la charia instaurée dans douze États sur les trente six que compte le pays. Quant Safiya s'est vu infliger, la première, la sentence cruelle, l'Italie puis l'Europe et enfin le monde se sont émus de leur sort. Des protestations ont eu lieu dans la plupart des capitales occidentales, un réseau de solidarité via Internet s'est constitué et Amnesty international a recueilli plus de 350.000 signatures de soutien. Le 19 mars au nom de l'Union européenne, le chef de la diplomatie espagnole a exigé des autorités nigérianes qu'elles évitent définitivement cette incroyable cruauté. Le 25 mars 2003 Safiya a été acquittée par une cour d'appel pour « vice de procédure ».

Amina, mère d'un enfant né hors mariage est dénoncée par son beau-père. Elle est condamnée en première instance à la lapidation, condamnation confirmée par une cour d'appel qui devait être exécutée une fois son nourrisson sevré. Elle a été acquittée le 25 septembre 2003 par la cour d'appel de l'État qui a décidé que le premier verdict n'était pas fondé. Les plus hautes autorités de l'État, désireuses de préserver le fragile équilibre entre chrétiens et musulmans, en évitant de prendre des mesures contre les États du Nord contrevenant aux dispositions constitutionnelles et aux lois sur la protection des droits de l'Homme, se taisent laissant le soin aux juges de trancher. Les juges de la cour d'appel de l'État ont donc infirmé le jugement en invoquant des erreurs de procédures (non-rétroactivité des lois) ainsi que la loi islamique qui admet une paternité de l'ancien mari même trois ans après le divorce...¹

La relaxe de Safya et d'Amina ne met pas fin à l'application de la loi islamique en vigueur dans les 12 États du pays, alors que la constitution dispose que le Nigeria est un État laïc. La manière dont leur cas a été tranché pose tout à la fois la problématique

de l'effectivité du droit interne et du droit international. La mobilisation des ONG, pour Amina a permis de recueillir 220.000 signatures. Mais, combien d'Amina et de Safya, subissent ou vont subir la lapidation loin des feux de l'actualité ? Et qu'est-ce qui pourrait les sauver ?

Au Kenya, dans le centre du pays, des femmes kenyanes, violées par des soldats britanniques ont décidé de porter plainte auprès du gouvernement britannique. L'affaire est en cours.²

En Turquie, en Jordanie, au Yémen des femmes continuent d'être victimes des « crimes d'honneur ».

En Bosnie le viol systématique des femmes musulmanes par les Serbes était un moyen de mener la guerre pour l'épuration ethnique.

En Algérie, dans une ville du sud, à Hassi Messaoud le 13 juillet 2001, une quarantaine de femmes, dont des mineures ont été battues, mutilées puis violées, par une meute de jeunes venus « rétablir l'ordre ». Le jugement pénal n'a pas retenu le viol comme chef d'accusation, seuls le vol et l'atteinte à l'ordre public ont été condamnés. Le ministère public a reconnu que le verdict était en deçà de la gravité des faits. Il a introduit un recours en cassation. L'affaire est toujours en cours.

Cette agression est à rajouter aux multiples agressions, viols collectifs, enlèvements kidnapping des femmes, œuvre des groupes islamiques armés dont les femmes algériennes sont victimes depuis 1989 (date où a eu lieu la première attaque punitive menée contre une femme, à Ouargla). Le chiffre exact de ces femmes n'est pas connu, il oscille selon les sources entre 2000 et 3000.

Voici quelques extraits d'une chronique au quotidien du sort fait aux femmes, à travers le monde. Victimes de l'idéologie intégriste, de la guerre civile ou de l'occupation de leur pays, les moyens de défense ou de protection dont elles disposent, tant nationaux qu'internationaux sont-ils à la mesure de réparer les violences qu'elles ont subies et de les protéger contre d'autres violences ?

Lors d'un colloque international organisé à Alger à l'occasion du 8 mars 2000, regroupant des femmes arabes, européennes, maghrébines, afghanes et iraniennes, la députée européenne Anne Marie Lizin prononçait un discours optimiste sur les perspectives d'une mondialisation des droits des femmes³ grâce à la fluidité de la circulation des idées et des informations et surtout à la mobilisation des femmes.

Les moyens modernes de communication ont ceci de positif. Ils rendent visibles, pour l'ensemble de la planète et en temps réel des barbaries d'un autre temps. Sont-ils pour autant efficaces ? Il est indéniable que la rapidité de la circulation de l'information rend les réseaux de solidarités plus rapidement agissants, même s'ils demeurent sélectifs. La mobilisation des ONG et des opinions publiques autour du cas de Safya et d'Amina a été une réussite médiatique en même temps qu'humanitaire. Le silence qui a entouré les violences faites aux femmes algériennes par les groupes islamiques armés introduit un bémol et permet de douter de l'impartialité des réseaux de solidarités⁴.

Mais, au-delà de leur impartialité, la fluidité de l'information et l'action que peuvent mener les réseaux de solidarités sont-ils des facteurs suffisants pour protéger,

promouvoir, prévoir et punir les violences exercées contre toutes les femmes, à travers le monde?

En Afghanistan, après la chute des talibans, « Le seigneur Ismail khan a quasiment rétabli une police religieuse telle que celle qui opérait sous les talibans, celle-ci ordonne aux femmes qui remontent le haut de la burqa pour découvrir leur visage de la rabattre. Secoué par des rapports très critiques, en novembre 2002 de l'organisation américaine des droits de l'homme Human Rights Watch, Ismail khan fait semble t-il plus attention. Pour les femmes afghanes, le gouvernement ne fait rien pour encourager la fin de la Burqa. Dernière interdiction en date : le droit pour les hommes d'enseigner à des femmes ou des filles dans les cours privés. Ces cours sont très fréquentés par les jeunes filles qui tentent de rattraper cinq ans de manque d'éducation »⁵.

« La Pax americana livre les femmes aux carcans des nouveaux chefs islamistes, se répartissant le pouvoir à la tournante. À quelques aménagements près, le sort des femmes reste le même. Elles sont écartées de la paix comme elles sont étrangères à une guerre qui dévaste leur pays. Leur avenir ne coïncide peut-être pas avec le projet international masculin de l'après-taliban. Made in americana ou made in Kaboul une burqa reste une burqa, un enfermement criminel »⁶. Ceci pour parler des femmes afghanes, dont la situation est largement médiatisée pour ne pas dire exploitée grâce à l'intérêt géostratégique que représente leur pays pour les puissants de ce monde. Que dire alors des autres femmes sous d'autres cieux ?

Le combat solidaire des femmes et des hommes acquis aux principes universels des droits de l'Homme reste le ferment essentiel pour l'amélioration de la condition des femmes et, le rôle des ONG dans l'avancée des règles du droit est indéniable depuis la conférence de Pékin. Mais ce combat est solitaire et si un Droit mondial est en construction, nous sommes encore bien loin d'une mondialisation des droits des femmes.

La mondialisation du commerce à travers l'OMC, de la justice par la création de la Cour pénale internationale, l'existence de règles publiques internationales, théoriquement contraignantes, à travers les conventions et traités, la conditionnalité des échanges internationaux ou bilatéraux (accord Algérie/UE), sont-ils en mesure de s'accompagner d'une mondialisation des droits humains ? L'apparition d'un droit de la mondialisation à vocation économique semble beaucoup plus rapide et beaucoup plus efficace que la mondialisation du Droit qui permettrait le rapprochement des droits nationaux sous l'influence des règles internationales et des principes universels des droits de l'Homme⁷. La différence tient au fait que si la globalisation économique est caractérisée par un retrait des États au profit des acteurs économiques qui déploient leurs réseaux à l'échelle de stratégies globales, l'universalisme des droits de l'Homme, porté par la DUDH et par les divers instruments internationaux demeure lié aux États. Et dans cette mutation que connaissent les relations internationales l'État perd progressivement son contrôle sur la règle de Droit en matière économique alors qu'en matière de promotion et de respect des droits de l'Homme l'État est encore tout puissant. L'intervention et la puissance de l'État sont davantage

déterminante en matière de droit des femmes. Leur respect et leur promotion sont considérés non pas comme une question d'ordre public mais comme une question d'ordre privé. De ce fait, ce que les Etats vont céder de leur souveraineté dans les matières économiques, sera récupéré à travers les résistances opposées dans les matières de Droit privé sous le couvert des spécificités culturelles.

Partant de ce point de vue, l'interdépendance entre Droit du marché et Droit de l'Homme est d'abord une conquête à consolider en terme d'opposabilité de tous les droits fondamentaux aux États. L'on peut gloser à l'infini sur les droits de l'Homme mais il ne faut pas perdre de vue que c'est une règle de Droit, qui est en question. Qu'elle soit interne ou internationale, une règle de Droit est par essence générale, abstraite, impersonnelle et surtout coercitive. En dehors de ces caractéristiques, nous sommes à face un engagement moral soumis au gré des contingences et aux aléas des rapports de force en jeu. C'est donc tout à la fois l'adoption d'instruments internationaux, leur intégration aux systèmes juridiques internes, la mise à niveau du droit interne, leur opposabilité aux juges nationaux et la mise en place de juridictions nationales et internationales qui assurent leur effectivité aux règles internationales de protection des droits de l'Homme, entendu comme étant le droit des hommes mais aussi et surtout des femmes. Des femmes parce qu'elles sont encore une catégorie vulnérable.

Les instruments internationaux : des droits de l'Homme à celui des femmes

Ce qui intéressait les rédacteurs de la charte des Nations unies, en 1945 à la fin du deuxième conflit mondial, était de fonder une société internationale fondée sur le principe d'une égale souveraineté de tous les États pacifiques. C'est avec l'adoption par l'assemblée générale des Nations Unis de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, le 10 décembre 1948, qu'a commencé à se construire un véritable système international de protection des droits de l'Homme. Un système qui évolue progressivement vers une définition, de plus en plus précise, des droits à protéger et à promouvoir. Des droits civils et politiques aux droits sociaux culturels et économiques, des droits individuels aux droits collectifs, les droits à protéger ne cessent de s'élargir pendant que les instruments de protection et les moyens de leur saisine sont mis en place.

La DUDH, qui demeure le texte de référence de la charte des droits humains (constituée de la DUDH des deux pactes de 1966 et du protocole facultatif au pacte des droits civils et politiques), est articulée autour de la protection indifférenciée des individus contre l'Etat dont la protection et la promotion relèvent des obligations de l'État membre. Mais si le texte fondateur de la charte des droits humains établit formellement le principe de l'égalité entre hommes et femmes⁸, le concept des droits de l'homme reste encore étroitement associé à l'image de l'Homme occidental adulte hétérosexuel et possesseur des biens. L'approche « genre » ou sexe spécifique est loin des préoccupations des rédacteurs de la charte. Le modèle de

non-discrimination de la DUDH, modèle qui sera reconduit par les deux pactes de 1966 (Pacte international relatif aux droits civils et politiques et pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels), défini l'égalité des traitements entre les sexes en fonction de la manière dont les hommes sont traités.

Les rédacteurs du pacte international relatif aux droits civils et politiques restent dans cet esprit de traitement indifférencié. Ils réitèrent et consacrent les droits civils et politiques des femmes. Ainsi « les États membres s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le pacte » (article 3). En matière de sévices et de torture, l'article 7 interdit de soumettre quiconque, hommes ou femmes, à la torture, à des peines ou traitement cruel. (« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants... »). La discrimination entre les sexes dans l'accès ou l'exercice des droits civils et politiques est définie et comprise comme s'entendant de « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autre l'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou tout autre situation ayant pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance ou la jouissance ou l'exercice, par toutes les personnes dans les conditions d'égalité de tous les droits et liberté ».

C'est la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui marquera le tournant en matière d'une reconnaissance différenciée des droits des femmes. Adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, la Convention met l'accent sur le caractère omniprésent et systémique de la discrimination exercée à l'endroit des femmes et s'écarte d'un modèle sexuellement neutre qui prescrit le même traitement aux hommes et aux femmes, habituellement mesuré à l'aune du traitement réservé aux hommes. La nature particulière de la discrimination exercée à l'encontre des femmes exige, de ce fait, des réponses spécifiques. C'est dans cet esprit que la Convention pose la nécessité de s'attaquer aux causes sociales de l'inégalité des femmes en abordant toutes les formes de discrimination que celles-ci subissent.

C'est l'un des premiers instruments internationaux à développer la norme juridique de non-discrimination du point de vue des femmes. « La discrimination à l'égard des femmes vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état ... » (article 1).

Elle a constitué une étape importante dans l'évolution des droits humains. Mais l'élan qu'elle a suscité sur le plan de la rhétorique n'a pas eu d'écho dans la pratique des États, à savoir-faire avancer l'égalité de facto des femmes par rapport aux hommes. Un grand nombre d'États parties à la Convention ont organisé leur résistance en émettant des réserves, sur le plan juridique mais c'est souvent par leur réticence à mettre concrètement en œuvre ces droits qu'ils continuent de manifester leur résistance.

Les efforts déployés par des juristes féministes des droits humains conjugués à ceux du CEDEF (...) tendaient vers l'idée d'un protocole facultatif à la convention afin d'ouvrir des mécanismes et des voies de saisine individuelles et collectives. Cette démarche sexo spécifique restait néanmoins fidèle à l'esprit de la charte des droits humains, à savoir la protection de l'individu contre les violations perpétrées par les États tant sur le plan juridique que sur le plan de la pratique. Car il était évident que la majorité des états n'appliqueraient pas de leur propre chef les dispositions sur les droits à l'égalité entre les sexes. Cette démarche sexo spécifique du droit international sera par ailleurs confirmée lors de la conférence de Vienne en 1993 et de Pékin en 1995. Elle marquera un tournant décisif dans les représentations tant aux échelles nationales qu'à l'échelle internationale de la condition des femmes et les moyens d'assurer, de promouvoir, de respecter et de consolider leurs droits.

Lors de la conférence internationale des droits de l'homme de Téhéran en 1968 la communauté internationale avait adopté une proclamation qui excluait le sexe comme un des motifs prohibés de discrimination. En déclarant que les lois de chaque pays doivent accorder à chaque citoyen, la liberté d'expression quelle que soit sa race, sa langue, sa religion ou ses convictions politiques, la déclaration finale gomme l'existence des femmes. Ce texte avait reçu l'aval des États qui perpétuent des lois et des systèmes de traditions excluant ou défavorisant ouvertement les femmes, mais aussi ceux où les femmes avaient déjà accès à la vie politique. Ainsi quand 25 ans plus tard, s'ouvrit la conférence mondiale sur les droits de l'homme de l'ONU, les femmes se sont mobilisées pour faire en sorte que leurs droits, leurs intérêts et leurs préoccupations soient pris en compte, de manière judicieuse, cohérente et complète. Même des États connus pour leurs lois restrictives et leur tolérance face à des comportements et des pratiques gravement préjudiciables comprirent qu'ils avaient intérêt à ne pas avoir l'air de s'opposer à l'inclusion des droits fondamentaux des femmes dans le texte, quel qu'il soit, qui allait finalement être adopté comme étant la déclaration de Vienne. Mais l'adoption de cette déclaration et du programme d'action qui abordent directement la question des droits des femmes ne fut pas chose facile. Par exemple lors des rencontres finales du comité préparatoire à Genève, en avril 1993, on essaya de modifier la déclaration de principe sur les droits des femmes pour en faire une déclaration principalement axée sur le racisme et la discrimination raciale. D'aucuns proposèrent de supprimer toute référence à la commission des droits de l'homme dans tous les passages portant sur les droits fondamentaux des femmes, de manière à ce que les droits des femmes ne relèvent pas du principal organe responsable des droits humains du système onusien, mais plutôt de la commission de la condition de la femme.

Il fut ainsi suggéré de supprimer tout ce qui faisaient du meurtre et du viol des femmes des actes qui appelaient des mesures concrètes ainsi que des poursuites en justice. Certains tentèrent ainsi de modifier les déclarations sur le viol en spécifiant que la conférence mondiale parlait de viol forcé (comme si la force n'était une dimension du viol que dans certains cas). Certains exprimèrent leur résistance à l'idée que la conférence préconise l'abolition de lois, règlements, coutume ou

pratique discriminatoire envers les femmes et les fillettes en recommandant que la conférence demande plutôt aux États d'abroger et/ou de remplacer les lois de ce type. Quant au désir de certains États de voir nommer un rapporteur spécial sur les droits des femmes, on lui opposa une proposition qui limitait cette recommandation à la nomination d'un rapporteur spécial sur la violence contre les femmes⁹.

L'un des acquis de la déclaration de Vienne affirme en toutes lettres que « Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. De ce fait l'égalité et pleine participation des femmes à la vie politique civile, économique, culturelle et l'élimination de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale » (Article 18). Elle invite les gouvernements et les organisations régionales et internationales à faciliter l'accès des postes de responsabilités aux femmes et à leur assurer une plus grande participation au processus de prise des décisions.

Il est vrai que, la conférence et la déclaration de Vienne, assorties d'un programme d'action, à l'instar des déclarations de caractère thématique n'ont pas la même force juridique en droit international qu'un pacte ou une convention. Mais en faisant référence à la déclaration universelle des droits de l'Homme (et aux articles 55 et 56 de la charte) elle lui confère un caractère contraignant d'obligation¹⁰.

Les gouvernements présents à la 4e conférence de Pékin sur les droits des femmes en septembre 1995 ont réaffirmé leur attachement aux objectifs et aux principes consacrés dans la charte des Nations unies, la déclaration universelle des droits de l'homme, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les autres instruments relatifs aux droits de l'Homme. Ils réaffirment en outre le principe énoncé à Vienne sur les droits fondamentaux et indissociables des femmes et des fillettes. Ce qui signifie que les engagements contractés lors de la conférence de Vienne sont réaffirmés.

Le renforcement de la participation des femmes et leur implication dans les processus de décision y compris dans le domaine politique sont des conditions essentielles à l'égalité. Mais, pour qu'une femme puisse participer, il faut qu'elle puisse être entendue et qu'avant de participer au pouvoir qu'elle puisse disposer d'une marge d'autonomie et d'action suffisante. Il faut qu'une femme soit vue et entendue pour pouvoir participer et être reconnue pour la contribution qu'elle peut apporter. Il reste à savoir à quel point cette reconnaissance va se traduire par des mesures positives surtout si on se réfère à l'exemple de la Bosnie, de l'Irak ou de l'Afghanistan et « des processus de paix » qui s'y déroulent. Les femmes brillent par leur absence ceci est d'autant plus frappant que ces femmes ont été les plus touchées par le conflit à travers notamment le viol systématique des femmes dans le cadre d'une politique délibérée systématique et généralisée, comme ce fut le cas en Bosnie.

De la DUDH à la convention contre la discrimination à l'égard des femmes, progressivement les instruments internationaux ont intégré à la faveur des bouleversements internationaux et de la pression des militants des droits de l'Homme et du

mouvement féministe une approche sexo spécifique. C'est une approche qui prend en compte la spécificité des femmes et apporte des réponses spécifiques aux violations de leurs droits. Cette approche est importante à développer notamment lorsque l'on aborde la question des violences exercées contre les femmes. Car le traitement des violences particulières exercées à l'égard des femmes telles que le viol a constitué dans le système juridique international des droits de l'Homme un point focal des résistances à l'approche sexo spécifique.

La reconnaissance des violences exercées contre les femmes

La reconnaissance puis la conceptualisation de la violence à l'égard des femmes comme une violation des droits humains et la mise en oeuvre des mesures juridiques et politiques pour faire de cette reconnaissance une réalité, ont été un premier pas contre les abus des droits des femmes au sein du système international des droits humains.

Si les manifestations de la violence à l'égard des femmes varient selon les différents contextes économiques, sociaux et culturels, le phénomène est universel et constitue un facteur important dans la subordination des femmes du monde entier. Dans les années 1980, lorsque la violence à l'égard des femmes est devenue pour la première fois une question importante pour les mouvements des femmes, elle reposait sur les actes de violences physiques et sexuelles évidentes. Ceci incluait, par exemple, l'infanticide des filles, le meurtre des fœtus femelles, l'inceste, la bastonnade, les brûlures, la mutilation, le viol marital et les « meurtres d'honneur » dans la sphère privée, et le harcèlement sexuel, la lapidation et le viol dans la sphère publique. À partir des années 1990, la définition s'est étendue pour inclure des formes plus structurelles de violence sexo spécifiques. Certaines pratiques culturelles, comme la préférence des garçons, les coutumes de la dot et les tests de virginité par exemple, étaient soulignées comme dégradantes pour les femmes et encourageaient des conditions qui normalisent et tolèrent les abus des droits des femmes. De cette manière, l'approche du phénomène de violence à l'égard des femmes a englobé toutes les formes de discrimination qui créent un environnement dans lequel de tels abus peuvent être perpétrés avec impunité.

Il n'existe pas de définition universellement acceptée de la violence à l'égard des femmes. Mais un groupe international d'experts réuni par l'OMS en février 1996 a estimé que la définition adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies constituait une référence utile pour les activités de l'OMS. La Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes (1993) définit en effet la violence à l'égard des femmes comme « tout acte de violence dirigé contre le sexe féminin et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

Cette déclaration sert de base morale pour s'attaquer à la violence sexo spécifique, c'est aussi un mécanisme important dans le processus de reconnaissance et de

sanction des actes de violences à l'encontre des femmes et plus particulièrement des viols.

Lors de la conférence mondiale sur les droits de l'Homme à Vienne en 1993 les participants se déclaraient

Consternés par les violations massives des droits de l'Homme notamment celles qui prennent la forme de génocide, de nettoyage ethnique et de viol systématique des femmes en temps de guerre... Ils condamnent énergiquement des pratiques aussi révoltantes, et réitérent la demande, que les auteurs de tels crimes, soient punis et mis fin immédiatement à ces pratiques. La conférence exprime ses inquiétudes devant l'absence de recours suffisants et efficaces pour les victimes... Elle se dit profondément préoccupées par les violations des droits de l'Homme en période de conflit armé qui vise la population civile et en particulier les femmes... (Articles 28 et 29)

Cette violence est comprise comme

... toute violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille ou de la collectivité, y compris les coups, les sévices sexuels infligés aux enfants de sexe féminin au foyer, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les mutilations génitales et autres pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, la violence non conjugale et la violence liée à l'exploitation (...), le harcèlement sexuel et l'intimidation au travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs, le proxénétisme et la prostitution forcée (...), et la violence perpétrée ou tolérée par l'État, où qu'elle s'exerce.

Ces principes seront repris et confirmés lors de la conférence de Pékin en 1995.

Il a été progressivement démontré que la violence touche toutes les femmes mais particulièrement celles qui sont les plus vulnérables : les femmes qui appartiennent à des minorités, les femmes autochtones, les réfugiées, les femmes migrantes, les femmes sans ressources, les petites filles, les femmes handicapées, etc. Les zones de conflits armés constituent également des lieux où les actes de violence à l'égard des femmes s'exercent comme armes de guerre notamment par le meurtre, le viol systématique, les sévices et l'esclavage sexuels, les prises d'otages et aussi les grossesses forcées.

Tout au long de l'histoire, la violence sexuelle a fait partie des conflits armés. Dans un rapport dressé par Reproductive Health for Refugees Consortium (RHRC) il apparaît que dans les douze pays qui figurent dans le rapport, trois en Afrique, trois en Asie, trois en Europe et trois en Amérique latine, les diverses formes de violence sexuelle, telles que le viol, la violence familiale, le mariage précoce et le trafic de femmes et de fillettes, ont augmenté pendant les conflits armés et la période de bouleversements sociaux qui les accompagne. Mais les causes de la violence à l'égard des femmes, particulièrement des sévices sexuels commis pendant un conflit armé, varient. La violence sexuelle peut se manifester de manière arbitraire, sans but préconçu, résultant de l'effondrement des systèmes sociaux et moraux. Elle peut également être perpétrée de manière systématique afin de déstabiliser les populations et détruire les liens qui unissent des communautés, promouvoir le nettoyage

ethnique, exprimer la haine pour l'ennemi ou fournir des services sexuels aux combattants. En Bosnie, par exemple, le viol des femmes et des fillettes a précédé la fuite ou l'expulsion de populations musulmanes entières de leur village, et les stratégies de nettoyage ethnique comprenaient la fécondation forcée. Au Rwanda, les extrémistes hutus ont encouragé le viol collectif et la mutilation sexuelle des femmes tutsies, leur transmettant parfois le sida de manière délibérée. Jusqu'à ces dix dernières années, la plupart des violences à l'égard des femmes durant les conflits armés ont été ignorées. Ce silence est, dans une large mesure, dû aux idées profondément ancrées dans la culture selon lesquelles la violence et l'exploitation des femmes et des fillettes sont inévitables. Néanmoins, plusieurs facteurs interdépendants récents ont permis de placer au premier rang des préoccupations la violence sexuelle dans les conflits armés.

- Un changement fondamental dans le caractère de la guerre, où les engagements militaires entre les forces armées ont fait place à la violence qui prend pour cible les populations civiles.
- Les avancées technologiques et les changements d'attitude concernant la guerre ont modifié la nature de la propagande de guerre et des reportages et ont donné lieu à une couverture importante par la presse de la violence sexuelle perpétrée pendant les conflits en Bosnie, au Kosovo et au Rwanda.
- Le changement dans la nature et l'ampleur de l'aide humanitaire accordée aux populations touchées par les conflits, et l'attention accordée aux besoins spécifiques des femmes et des enfants a permis de donner l'alerte sur les violations des droits de femmes.
- Le nombre de mouvements féministes et des droits de l'homme dans le monde qui ont reconnu la violence à l'égard des femmes non seulement comme un phénomène mondial mais aussi comme une violation des droits fondamentaux de l'Homme. Ainsi c'est au cours d'un atelier au Forum des ONG sur les femmes en Chine (1995) qu'une Marche mondiale des femmes en l'an 2000 a été proposée par des Québécoises comme pouvant être une action mobilisatrice de toutes les femmes du monde. Elle entendait répondre à la vision néolibérale de l'économie et de l'organisation sociale par la mondialisation des solidarités. Elle entendait aussi dénoncer toutes les formes de violence faites aux femmes.

À la faveur de tous ces facteurs et des événements tragiques l'un des acquis le plus important de ces dernières années a été la reconnaissance de la violence sexuelle spécifique dans les situations de guerre et de conflit. Le viol en tant que crime de guerre a été clairement articulé dans la communication des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et plus récemment avec la création du CPI.

De la conceptualisation de la violence à sa pénalisation

Le viol est un phénomène ayant ses racines dans un système patriarcal d'inégalité de domination d'un sexe par l'autre, de discrimination, d'agression et de misogynie. Le viol déshumanise la femme et la détruit dans son identité propre. C'est une invasion de son corps par la force, une atteinte à son intégrité physique, émotive, et c'est un acte hostile, un acte de violence dégradant. C'est également une expression de haine envers toutes les femmes.

Dans le cas de conflits armés, les femmes sont utilisées soit dans le but d'humilier l'ennemi soit comme « champ de bataille » des conflits entre parties adverses. Les deux étant souvent combinés dans la réalité, de façon planifiée, à l'intérieur d'une stratégie militaire, ou spontané. Étant depuis des siècles considérées comme propriété de l'homme, garantes de la vertu de la famille, les femmes représentent une cible de choix pour quiconque souhaite porter atteinte à l'honneur et la paix d'une communauté ou d'un peuple.

Enfin, les femmes ont de tout temps servi de butin de guerre et ont été utilisées pour le « délassement » des troupes. Les violations massives les plus répandues ont par conséquent un lien direct avec la sexualité et avec la capacité reproductive des femmes.

Il arrive aussi que des femmes soient identifiées comme étant des menaces à l'ordre établi de par leurs activités, leurs idées, leur implication sociale. Celles-ci sont alors éliminées ou neutralisées pour avoir osé défier l'interdiction de participer à la vie publique.

Dans la logique d'appropriation et de soumission de la classe des femmes, le viol est considéré comme une atteinte à l'honneur alors qu'il doit être considéré comme une forme de torture impliquant souffrances physiques et mentales infligées afin d'intimider, faire pression ou même anéantir la personnalité de la victime. Mais si le viol est admis comme une atteinte à l'intégrité physique et morale de la femme la communauté internationale demeure partagée sur la définition des violences exercées contre les femmes.

Ainsi Mme Mary Robinson (Haut-Commissaire aux droits de l'Homme) a évoqué principalement la question de la violence à l'égard des femmes et de leurs droits économiques et sociaux. Mme Robinson a défini plusieurs catégories de violence à l'égard des femmes. La violence domestique, les abus sexuels, le viol marital et les mutilations génitales des fillettes sont les formes de violence les plus courantes dans le cadre de la famille. Puis il existe la violence dans la société comme la pornographie, la prostitution, la traite des femmes. Il existe également une violence d'État dans le cadre des conflits armés où le viol est utilisé comme une arme de guerre. Mme Robinson a fait part de son expérience au contact de femmes, notamment au Cambodge, en Somalie ou aux États-Unis où elle a recueilli des témoignages alarmants de femmes et de petites filles victimes de la violence sexuelle. Mme Radhika Coomaraswamy (Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes) a indiqué que le mouvement pour la promotion des femmes est passé par une première phase

dans les années 1980 et ne tenait pas compte alors de la notion de la violence ni de celle des droits civiques. Ces notions sont apparues dans le cadre de l'émergence d'un second mouvement dans les années 1990. Dès lors que les mouvements féministes ont fait passer sur le devant de la scène la violation des droits civiques et la violence à l'encontre des femmes. Des normes ont été fixées et les Conventions ont été complétées. Le Rapporteur a précisé que cette évolution trouve son origine dans la société civile qui a fait entendre sa voix par le biais des organisations non gouvernementales. Elle considère que le mouvement des femmes joue un rôle important dans la conceptualisation et la pénalisation des violences exercées à l'encontre des femmes. Il fait face une nouvelle conjoncture politique, la propagation de la guerre et du militarisme dans toutes les régions du monde instaurent une culture de l'agression qui expose les femmes et les filles au viol et à la violence. Le massacre de femmes et d'enfants est pudiquement qualifié « dommages collatéraux » ceci pour dire la difficulté à conceptualiser mais surtout à pénaliser les violences exercées contre les femmes et particulièrement le viol des femmes en période de conflits.

Le viol des femmes a été utilisé de manière systématique et comme arme de guerre et de propagande, dès la Première Guerre mondiale. En dépit de l'établissement des faits, les récits de viols furent étouffés après la guerre. Après la Seconde Guerre mondiale, le viol, absent dans la Charte de Nuremberg le 8 octobre 1945, fut cependant établi par le tribunal de Tokyo comme crime de guerre le 19 janvier 1946. Mais le viol et les violences sexuelles à l'encontre des femmes étaient considérés comme des aspects inévitables des conflits armés ce qui justifiait l'absence de poursuites. Les quatre conventions de Genève de 1949 et les deux protocoles additionnels de 1977 contiennent 19 dispositions s'appliquant spécifiquement aux femmes. Globalement les dispositions portent sur la protection des femmes en tant que mère et sur leur vulnérabilité face à la violence sexuelle en période de conflit armé. La IV convention de Genève en son article 27 alinéa 2 contient la première disposition portant spécifiquement sur le viol. Il y est stipulé que « les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur ». Cette disposition est une reconnaissance du fait que le viol est inacceptable en période de conflits armés. Mais, d'une part, le viol des femmes, dans les zones de conflits armés, n'entre pas dans le cadre du régime des infractions graves au droit international humanitaire, en vertu duquel les États sont tenus de rechercher et de punir les personnes qui n'ont pas respecté les dispositions de la convention. D'autre part, le viol est considéré comme une atteinte à l'honneur de la victime il ne prend pas en compte la gravité de l'infraction que constitue la violence sexuelle. En dehors de cette disposition dont on ne peut nier l'importance le Droit humanitaire ne tient pas compte de l'approche spécifique des violences subies par les femmes en tant que femmes lors des conflits armés. À cette approche limitée à la protection des femmes et à leur vulnérabilité en période de conflit s'ajoute le fait que le Droit humanitaire établit traditionnellement une distinction entre les conflits armés de caractère international et les conflits armés de caractère interne. Seules les premiers retenaient son attention. Toutefois

suite aux violations systématiques du droit humanitaire en ex-Yougoslavie, le CICR a déclaré que la phrase commune aux quatre conventions de Genève et à leur protocole « le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité ou à la santé » couvrirait manifestement non seulement le viol mais également toute atteinte à la dignité de la femme¹¹.

Voici donc les limites du Droit humanitaire et c'est dans le cadre des droits de l'Homme qu'une attention particulière sera portée sur les atteintes des droits des femmes et les violences qu'elles subissent en période de conflits armés. La déclaration de la conférence de Vienne en 1993 a confirmé que « les violations des droits fondamentaux des femmes dans des situations de conflits armés contreviennent aux principes fondateurs des droits de la personne humaine et du droit humanitaire et que ces violations exigent des mesures particulièrement efficaces ». En décembre 1993 la déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes reconnaît expressément que dans les situations de conflits armés les femmes sont spécialement exposées à la violence. La nomination en 1994 d'un rapporteur spécial chargé de la violence contre les femmes et dont le mandat couvre les situations de conflits armés marque un tournant important dans la prise en charge de cette question par la communauté internationale. Dans son rapport Mme Radhika Coomaraswamy¹² recommandait, dans le cadre des conflits internationaux, un réexamen et une réévaluation des conventions de Genève de manière à « y incorporer les normes naissantes relatives à la violence contre les femmes en temps de guerre ». En 1995 la sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a nommé Linda Chavez rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés¹³. Le programme d'action de la conférence de Pékin a placé la question des femmes en période de conflit armé parmi les douze principaux thèmes sur lesquels doivent se pencher les États membres, la communauté internationale et la société civile. Il apparaît donc que c'est bien davantage au sein des organes chargés de la défense des droits de l'Homme et à travers son système normatif qu'au sein des organisations chargées des conflits armés qu'ont été identifiées les violences particulières auxquelles sont exposées les femmes en période de conflits armés tout en démontrant que le Droit n'a pas réussi à reconnaître ces difficultés. Le conflit de l'ex-Yougoslavie a sensibilisé l'attention de la communauté internationale sur la question comme il a permis d'inclure le viol dans le régime des infractions graves. C'est sur la base des violations généralisées du droit international humanitaire y compris le viol et les violences sexuelles à l'encontre des femmes que le conseil de sécurité des Nations Unis a créé le tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pour juger les personnes responsables de tels actes et de qualifier juridiquement les violences sexuelles à l'encontre des femmes, dans le but d'y apporter les sanctions appropriées. La criminalisation par la TPIY puis par le tribunal pénal pour le Rwanda (TPIR) de la violence sexuelle à l'égard des femmes dans une situation de conflit armé interne constitue un développement important qui doit beaucoup à l'action des défenseurs des droits de l'Homme.

Enfin, depuis l'utilisation du viol contre les femmes bosniaques comme arme du nettoyage ethnique en 1992, le Conseil de sécurité de l'ONU a qualifié le viol systématique comme crime contre l'humanité par la résolution 808, le 3 mai 1993.

En 1995, le rapporteur spécial chargé de la question de la violence à l'égard des femmes y compris ses causes et ses conséquences souligne dans son rapport: « Bien que ce soit l'une des formes les plus répandues de violence à l'égard des femmes, le viol reste le crime de guerre le moins condamné ». La même année la conférence de Pékin adopte un programme d'action l'adoption par la conférence de Pékin du programme d'action qui inscrit : Les violations systématiques des droits humains, particulièrement le génocide, l'utilisation du nettoyage ethnique et ses conséquences, le viol, notamment le viol systématique des femmes dans les situations de guerre comme des pratiques abominables, condamnables et auxquelles il faut mettre un terme immédiatement, en commençant par punir les auteurs. Ces déclarations de principes seront reprises 5 ans après lors de l'organisation de la marche mondiale des femmes en 2000 qui avait posé deux préalables :

- l'ajout d'un protocole à la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes permettant aux individus tout comme aux groupes de porter plainte contre les États ;
- l'établissement d'une cour criminelle internationale dont le projet de statuts comporte une disposition pour y inclure le viol, l'abus sexuel et la prostitution forcée comme crimes de guerre

Toujours dans cet esprit de pénalisation des viols en période de conflit, Le Tribunal international pour le Rwanda avait été le premier à juger le viol comme « crime contre l'humanité » en 1998.

Le 21 juillet 2000, la condamnation en appel du Croate de Bosnie, Anto Furunzija devant le Tribunal pénal international (TPI) pour l'ex-Yougoslavie entérine une première clause juridique internationale : l'assimilation du viol en temps de conflit armé à un crime de guerre. Le Tribunal pénal international (TPI) pour l'ex-Yougoslavie à La Haye reconnaît pour la première fois les viols commis en Bosnie et la réduction à l'esclavage sexuel comme un « crime contre l'humanité ». Il a condamné trois Serbes de Bosnie, accusés d'avoir instauré des viols systématiques à des peines de 28, 20 et 12 années de prison.

Les Statuts de Rome, entrés en vigueur après que 60 pays aient ratifié le traité, créent la première cour criminelle permanente globale, avec le pouvoir de poursuivre des individus plutôt que les États pour génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et la violence sexuelle sont explicitement reconnus comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Parmi la catégorie de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité sont inclus : « le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ainsi que d'autres crimes similaires ».

Mais ce mécanisme pour la justice globale n'est pas adopté par toutes les grandes puissances. Par exemple, le traité, signé par le Président Clinton pendant ses derniers jours au pouvoir, a été « dé-signé » et dénoncé par l'administration Bush. Par ailleurs la juridiction de la cour pénale internationale n'est applicable qu'aux crimes commis après l'entrée en vigueur du statut, le 1er juillet 2002.

Plusieurs engagements concrets pour s'attaquer à la violence à l'égard des femmes en tant qu'un abus des droits humains existent aujourd'hui au niveau international. Par exemple, la désignation en 1994 par la Commission de l'ONU sur les Droits de et le renouvellement en cours de mandat du Rapporteur à ce jour, peuvent être considérés comme un indicateur de l'engagement à cette question de la part des mouvements des femmes globalement ainsi que de la communauté internationale. Cependant, malgré ces réussites, il reste plusieurs obstacles à la mise en application pleine des engagements aux droits fondamentaux des femmes et à l'éradication de la violence contre les femmes.

Les améliorations concernant la question de la violence à l'égard des femmes ont été menacées par le plus vaste contrecoup en oeuvre contre les droits des femmes en tant que mouvement des droits humains, en général impliquant les alliances parmi les forces conservatrices—Nord et Sud. Plus récemment, des progrès ont été gênés à la réunion de mars 2003 de la Commission de l'ONU sur le statut des Femmes. Le délégué de l'Iran, avec le soutien de l'Égypte, s'est opposé à l'inclusion d'un paragraphe qui appelait les gouvernements à « condamner la violence à l'égard des femmes et à empêcher d'invoquer toute coutume, tradition ou considération religieuse pour éviter leurs obligations en ce qui concerne son élimination telle qu'établie dans la Déclaration sur l'Élimination de la Violence à l'Égard des Femmes ». Les droits fondamentaux des femmes tels que définis par les instruments internationaux relatifs aux droits des femmes resteront sans effet tant qu'ils ne seront pas reconnus et sanctionnés par le législateur dans les codes de la famille et les codes civil et pénal.

En ce qui concerne les violences sexuelles et le viol systématique des femmes dans les zones de conflits des femmes malgré les avancées notables enregistrées pour la qualification, le viol n'est spécifiquement punissable qu'en tant que crimes contre l'humanité. Or pour constituer un tel crime, il doit être dirigé contre la population civile dans son ensemble et doit être le fait des États. Voici pour la première remarque.

La reconnaissance par l'Algérie des conventions internationales

La déclaration universelle des droits de l'Homme a depuis été encadrée par divers instruments internationaux à portée régionale ou mondiale. La mise en place d'institutions de veille, d'alerte et de surveillance et de mécanismes de saisine accompagne ce processus de production normative. L'applicabilité de ces règles et la compétence de ces institutions internationales ou régionales restent fondamentalement tributaires de la volonté et de la capacité des États à les rendre efficaces. L'applicabilité de la règle de Droit international en matière de droit de l'homme suppose encore le relais de l'État. Que dire alors des droits des femmes,

pour le respect et la promotion desquels il faille franchir deux obstacles le passage du droit international au droit interne et du droit public au droit privé. L'articulation du public et du privé est le nœud gordien de la situation particulière des femmes au regard du droit international¹⁴.

En ce qui concerne l'Algérie, un fait important mérite d'être souligné, celui de son adhésion à ce processus de prise en charge par la communauté internationale de la question femmes. C'est dans cet esprit que l'Algérie a participé aux deux importantes conférences, la conférence de Vienne, en 1993 et la conférence de Pékin en 1995. Dans le même temps l'assemblée nationale procédait à l'adoption de trois principaux instruments internationaux :—Les deux pactes de 1966 (relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques sociaux et culturels) en 1989 et la convention de lutte contre la discrimination des femmes, adoptée lors de la conférence de Copenhague de 1981 et approuvée par l'Algérie en 1996.

Ces règles de droit international, auxquelles a adhéré l'Algérie, posent tout à la fois le principe de l'indivisibilité et de la globalité des droits non plus de l'Homme mais des droits humains et celui de la particularité du genre. Il est indéniable que leur effectivité reste conditionnée par les mécanismes juridiques de leur applicabilité et de leur sanction. En l'absence d'instruments internationaux, pour donner à ces règles un caractère contraignant, principe substantiel de la règle de Droit, la seule sanction reste politique. En y adhérant les Etats signataires donnent des gages de respectabilité, plus en direction de la communauté internationale et des bailleurs de fonds, qu'en direction de leur population. Mais l'émergence des ONG, locale et transnationale agit comme une force de pression, pour obliger les États à respecter leurs engagements internationaux.

Les instruments ratifiés, approuvés et publiés au JO, par l'Algérie sont conformément aux dispositions constitutionnelles intégrées à l'ordre juridique interne. Elles sont supérieures à la loi, mais la problématique des réserves ou déclarations interprétatives qui ont été émises et les possibilités techniques de les invoquer devant les tribunaux pour les cas d'espèce, reste posée.

Ce débat, sur l'effectivité des règles de droit international et leur applicabilité sur le plan interne reste pour l'instant confiné au cercle restreint et fermé des praticiens du Droit, les acteurs de la vie politique et de défense des droits de l'homme ne s'en étant pas encore saisi ou pas suffisamment.

Le deuxième élément important à souligner, et c'est l'un des paradoxes de l'Algérie, réside dans le fait que le processus d'adoption de ces instruments internationaux est intervenu en période de crise violente de la légitimité du pouvoir en place. L'État algérien, affaibli par les coups portés à sa légitimité, isolé sur le plan international était interpellé sur sa gestion du terrorisme islamiste. La question récurrente du qui tue qui ? occultait toutes les autres atteintes aux droits de l'Homme en général et des femmes enlevées et violées par les terroristes en particulier.

Le troisième élément qui mérite d'être souligné est relatif au rôle joué par les femmes dans ce contexte de violence qui a marqué l'Algérie durant ces deux dernières décennies. L'émergence d'une revendication républicaine s'est exprimée conjointement

tement ou successivement, au sein du mouvement associatif féminin sur des registres très différents mais complémentaires, droit de vote, arrêt du processus électoral, code de la famille. Mais elle s'est surtout exprimée de manière moins bruyante autour de la constitution de réseaux de solidarités femmes transnationales (colloque d'Alger le 8 mars 2000) et de réseaux de recherches individuelles ou collectives de type académique mais également de type militant à l'image des travaux menés par le collectif Maghreb/égalité 95.

Le quatrième élément important à souligner est une augmentation sensible des femmes dans la sphère économique. La privatisation des terres a vu l'apparition des femmes agricultrices, l'ouverture du marché a vu l'émergence des femmes entrepreneurs. Ce mouvement, d'une visibilité des femmes dans la sphère publique, qui tend à s'amplifier sous le double effet de la libéralisation et de l'arrivée sur le marché des jeunes filles diplômées, est accompagné par une impulsion certes encore timide des femmes vers des postes de responsabilités. Mais quels sont les facteurs susceptibles d'apporter des changements et une avancée dans la condition des femmes d'une part et leur protection contre toutes formes de violences d'autre part.

Depuis son accession à l'indépendance l'Algérie a successivement adoptée trois constitutions, en 1963 en 1976 et enfin en 1989. le dénominateur commun à ces trois constitutions demeure l'adhésion aux principes universels des droits de l'Homme, la proclamation des droits de l'Homme, l'égalité des sexes, l'intégration des normes ratifiées au système juridique international.

La norme internationale ratifiée, approuvée par le parlement et publiée au *journal officiel* est intégrée au droit interne, elle est même supérieure à la Loi. Le constituant algérien a souscrit aux principes du monisme à savoir l'abolition de la dualité entre l'ordre juridique international et l'ordre juridique interne, national. Il consacre depuis 1989 la primauté des traités dûment ratifiés, sur la Loi.

Au terme des dispositions de l'article 123 de la constitution de 1989 « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévus par la constitution sont supérieurs à la Loi ». Ce principe de primauté a été consacré par la jurisprudence du conseil constitutionnel à l'occasion de sa saisine concernant une disposition du code électoral « ...Considérant qu'après sa ratification et dès sa publication toute convention s'intègre dans le droit national et en application de l'article 123 de la constitution acquiert une autorité supérieure à celle des lois, autorisant tout citoyen algérien à s'en prévaloir devant les juridictions nationales »¹⁵

Il faut rappeler à ce propos que si les dispositions sont claires et la jurisprudence constante que le conseil constitutionnel ne peut se prononcer que sur saisine du Président de la République ou des Président de l'APN et du Sénat. Que d'autre part, habilité à se prononcer sur la constitutionnalité des lois organiques ses décisions se limitent à ce seul domaine de compétence. Ceci dans les cas, bien entendu ou le traité et la convention aient été ratifiées et sur les seules dispositions qui n'ont pas fait l'objet de réserve.

En effet l'État algérien se donne constitutionnellement les moyens de refuser ou d'adhérer à tout traité ou convention internationale qui contredirait sa législation ou sa conception du Droit.

L'Algérie a ratifié l'ensemble des instruments de la charte des droits humains, la DUDH, les deux pactes internationaux de 1966 des droits civils et politiques et économiques sociaux et culturels, la convention contre la discrimination à l'encontre des femmes, avec des réserves sur les articles allant à l'encontre des dispositions des code de la famille et de la nationalité.

Cette attitude n'est pas particulière à l'Algérie et bien que tous les États soient tenus de se conformer aux normes énoncées dans la DUDH, un certain nombre de gouvernements invoquent diverses particularismes, notamment culturels et religieux. La position subalterne des femmes revient comme une constante dans la plupart des analyses et commentaires écrits sur la situation des femmes et sur leurs droits fondamentaux et les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétue et conforte l'usage répandu de la violence et les sévices dans la famille. L'ordre masculin oppose à toute modification du statut des femmes, une réserve à la fois ouverte et subtile. Le nombre et la portée des réserves émises par les États à la convention sur les femmes en sont le meilleur exemple. Et ces réserves n'émanent pas d'États appartenant à une même région, ni d'États partageant des structures politiques et sociales ou des traditions religieuses similaires. Ceci pour la promotion et la protection des droits politiques civils économiques culturels et économiques. La question reste encore plus délicate lorsqu'il s'agit de la protection spécifique relative aux violences exercées contre les femmes.

Il appartient donc aux justiciables, aux juges et aux avocats d'utiliser ce moyen de Droit et tant que les dispositions du Droit international ne seront pas invoquées devant les juridictions nationales les dispositions constitutionnelles resteront sans effets.

Le cas des femmes violées en Algérie

Présentation des faits : les chiffres officiels basés sur les informations rapportées par la gendarmerie, l'armée et les opérateurs de la santé ne rendront jamais compte du nombre exact des victimes. Selon les sources du ministère de l'Intérieur, présentées par l'association RACHDA (RACHDA—Rassemblement contre la hogra et pour les droits des Algériennes—« femmes l'oubli » tome 2), 2084 femmes ont été violées par les terroristes de 1993 à 1998. La moyenne d'âge des victimes est de 17/18 ans. Il est à signaler dans ce chiffre l'enlèvement et le viol de fillettes à peine pubères. Près de 500 femmes enlevées n'ont jamais reparu. La proportion des femmes victimes parmi les femmes ayant un emploi s'est accrue en 1994, année qui s'est distinguée par une recrudescence du terrorisme urbain et par les fatwa contre les travailleuses notamment celles des institutions étatiques. Toujours selon les chiffres officiels, au moins 40% des femmes violées ont eu des enfants ; dans leur grande majorité elles ne connaissent pas le père de l'enfant, car elles ont subies des viols collectifs.

Le 14 juillet, à Hassi Messaoud à 1000 km au sud d'Alger 300 hommes sont montés à l'assaut des baraques et des garages loués par des femmes, employées comme femmes de ménage dans les base vie mais ayant le malheur de vivre seules. Des dizaines de femmes ont été battues, dénudées, violées, brûlées par des mégotes de cigarettes, violées, sodomisées et dépouillées de leurs effets personnels et de leur documents d'identité.

Le contexte dans lequel ont eu lieu ces violences est difficilement qualifiable, guerre, guerre civile, guérillas. La qualification de ces actes de violences envers les hommes et surtout les femmes de ce pays a été brouillée par les campagnes médiatiques tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. Le terrorisme islamique et ses conséquences n'ont pu être reconnu et qualifié comme tel en Algérie qu'à la suite des événements du 11 septembre. Le colloque international tenu à Alger en 2003 sur le terrorisme a permis d'identifier le phénomène.

La qualification politique des actes commis comme étant des actes terroristes commis par des groupes islamiques armés, se prévalant de l'idéologie islamiste, est un premier pas important. Mais elle n'aura de sens que si elle se traduit par une qualification juridique des faits liés aux activités terroristes et surtout à un ancrage juridique pour leur criminalisation. Pour le cas des femmes victimes des actes de violences intégristes, cette qualification est fondamentale pour leur prise en charge.

Les violences auxquelles ont été exposées les femmes sont graduées des menaces, rapt, séquestration, atteinte à l'intégrité physique, viol, assassinat, parfois pris séparément et parfois consécutivement. Ainsi des femmes ont fait l'objet de menace pour porter le voile ou s'arrêter de travailler d'autres ont fait l'objet de menaces pour leur activité professionnelles ou militantes, d'autres ont simplement été enlevées pour servir de butin de guerre et violées, d'autres ont été violées sous les yeux de leur famille, puis abandonnées. Certaines emmenées dans les maquis, se sont, soit sauvées soit libérées lors des ratissages, opérées par l'armée. Beaucoup d'entre-elles se sont retrouvées enceintes ; d'autres ont été traumatisées physiquement, traumatisées psychologiquement, souvent abandonnées par leur famille en raison soit de la peur de représailles soit de l'opprobre. Les cas sont aussi nombreux que difficiles à classer dans les catégories juridiques classiques du droit positif algérien.

Ainsi pour le cas des femmes assassinées, si les preuves de leur assassinat par les groupes armés islamiques est établi, elles sont classées parmi les victimes de terrorisme et leur famille est indemnisée.

La violence terroriste exercée contre les femmes algériennes couvre plusieurs cas de figures prévus par le code pénal algérien et les dépasse largement dans la mesure où le crime contre l'humanité n'est pas intégré dans la législation nationale.

Le code pénal qualifie et sanctionne le rapt (articles 291 à 294) l'assassinat (articles 255 à 257). Le viol est réduit à un attentat aux mœurs condamné par l'article 336 du code pénal « quiconque a commis le crime de viol est puni de la réclusion à temps, de cinq à dix ans. Si le viol a été commis sur la personne d'une mineure de seize ans, la peine est la réclusion à temps, de dix à vingt ans ». Le viol tel que qualifié par le législateur algérien dans les dispositions du code pénal est le viol commis dans

des situations normales, l'ampleur et le caractère collectif, massif et idéologique n'entre pas dans cette catégorie.

Les traumatismes causés par ces violences ne sont pas prévus par la loi algérienne et encore moins par la loi portant indemnisation des victimes du terrorisme.

Reste le cas épineux des femmes enceintes suite aux viols qu'elles ont subis. La solution est bien évidemment l'avortement pour les femmes qui le désirent mais qui désirent surtout ne plus garder trace de cette souillure. L'avortement est interdit en Algérie sauf pour des raisons thérapeutiques, lorsque la santé de la mère est en danger et après délivrance d'une prescription motivée du médecin traitant soumise au visa d'un conseil médical. Cette même loi sanitaire de 1985 permet l'avortement des femmes victimes d'inceste ou plus généralement de viol (article 72 de la loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et à la promotion de la santé « l'avortement dans un but thérapeutique est considéré comme une mesure indispensable pour sauver la vie de la mère en danger ou préserver son équilibre physiologique et mental menacé »). Mais il reste inapproprié pour le cas des femmes objet de viol collectif et systématique.

La question de l'avortement des femmes victimes de viols collectifs, médiatisée par la presse a fait l'objet d'une saisine du Haut Conseil islamique initiée par la ministre déléguée à la famille et à la condition des femmes. Ce Haut Conseil islamique dont le rôle est d'émettre des fetwas sur saisine du Président de la République a émit un avis selon lequel « la femme violée est une femme honorable et chaste, elle n'est ni à blâmer ni à châtier et quiconque portera atteinte à son honneur sera poursuivi en justice. La femme violée doit vérifier si suite à ce fait elle est enceinte, dans le but d'éviter la confusion de paternité. Il lui est interdit d'avorter sauf en cas de nécessité absolue, parce que l'avortement est un crime »¹⁶.

Cette fetwa, tendait en fait à la protection morale des femmes contre les rejets de la société et à répondre indirectement à des prises de position de certains cheikhs d'El Azhar. Le haut conseil émet des avis religieux sur la conformité des textes par rapport à la religion. Ils n'ont pas force de loi et ne peuvent être invoqués devant les tribunaux. Pour cela il faut qu'un texte législatif vienne appuyer l'avis émis. En l'occurrence et pour le cas d'espèce l'avis est un avis moral qui « blanchit » les femmes violées salies et humiliées, il renvoie pour leur prise en charge médicale au seul cadre juridique existant du droit positif, à savoir la loi sanitaire. Et c'est dans l'urgence qu'une instruction fut adressée par le chef du gouvernement en date du 14 avril du même mois pour « l'élaboration d'une réglementation à même de permettre la délivrance d'attestations aux victimes de viols terroristes, et l'élaboration d'une instruction du ministre de la santé et de la population en vue de permettre, en cas de besoin, le recours à l'avortement thérapeutique en application de l'article 72 du code de la santé ; opération dont l'attestation exigera l'attestation précitée ».

Hormis donc ces dispositions, le viol des femmes par les groupes terroristes ne fera l'objet d'aucune disposition spécifique de prise en charge juridique en droit interne.

En matière de droit international, il faut que les faits soient qualifiés, criminalisés, et qu'ils fassent l'objet d'une convention ratifiée par l'Algérie pour être intégrés au droit interne et donc applicables.

Le fait générateur des violences exercées à l'encontre des femmes par les groupes islamiques armés, est par sa nature difficile à définir. Le rapporteur des Nations Unis sur le terrorisme reconnaît que la question du terrorisme a été abordée sous des angles si différents et dans des contextes si divers que jusqu'à présent, il a été impossible à la communauté internationale d'arriver à une définition généralement acceptable. La définition acceptable reste celle donnée par le CRTI (centre de recherche sur le terrorisme international) qui présente le terrorisme comme « une utilisation illégale de la force contre des personnes ou des propriétés, intimidation ou contrainte d'un gouvernement et de la population afin de promouvoir un changement ou un avancement politique, religieux ou social ». Les travaux menés dans le contexte de la définition de la Cour pénale internationale (CPI) n'ont pas davantage permis d'aboutir à un accord international sur la définition du terrorisme. Le statut de Rome ne prévoit pas explicitement de compétence en matière d'infractions terroristes, à l'exception de celle qui correspondent à la définition des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et du génocide. À l'échelle nationale cette définition du terrorisme qui aurait pu aboutir à une qualification juridique des violences exercées contre les femmes n'a pas été rendue possible tant pour des raisons endogènes que pour des raisons exogènes. Les lacunes du dispositif concernant les victimes du terrorisme, portant uniquement sur les procédures de prise en charge matérielle, l'application de la loi sur la concorde civile élargie à l'amnistie, et la non-intégration du crime contre l'humanité dans la législation algérienne ont été parmi les facteurs qui n'ont pas permis de passer d'une condamnation du terrorisme islamiste à la qualification et la criminalisation des violences sexuelles contre les femmes. Le tapage médiatique de l'opinion publique internationale autour de la question du « qui tue qui » supposant l'implication des forces de sécurité dans les attentats et la mobilisation des ONG internationales sur la question des disparus, rendait impossible toute visibilité des violences faites aux femmes. Des organisations telles que Amnesty international, Human Right Watch, qui du fait de leur statut d'observateur aux NU auraient pu mobiliser la communauté internationale pour une condamnation des viols des femmes par les groupes islamiques armés, n'ont pas joué ce rôle. Les rapports périodiques sur l'état des droits de l'homme minimisaient le phénomène et faisait planer le doute sur l'identité des auteurs de ces actes.

Au regard du dispositif actuel des instruments internationaux aucune disposition ne peut être invoquée par les femmes violées contre les groupes islamiques armés. Le 23 avril 2003 lors de la 59^e session de la commission des Droits de l'Homme une résolution condamnant les actes de violences contre les femmes en temps de conflits armés tels que meurtre et viol a encore été adoptée, en demandant instamment aux États d'adopter une approche sexo spécifique dans leur commission d'enquête et leur commission pour la vérité.

Ainsi en dehors de la criminalisation des viols de femmes en périodes de conflits par le TPI et par la CPI dont les statuts n'ont pas encore été ratifiés par l'Algérie aucune disposition du droit international ne peut être invoquée pour obtenir justice pour les femmes violées. C'est en droit interne que la solution est à trouver.

Notes

1. *Le Monde* samedi 27 septembre 2003, *Le Matin* lundi 29 septembre 2003.
2. *Jeune Afrique* n°2218 du 13 au 19 juillet 2003.
3. Colloque international « Alger capitale de la résistance—Aurassi », Alger 8 mars 2000—texte non publié dont des extraits ont été repris par la presse nationale du 9 mars 2000.
4. A propos du Nigeria et pour citer un analyste « l'occident se plaît à ferrailer contre la barbarie quand le triomphe de la vertu sur le vice peut être assuré au moindre coût... et le Nigeria en quête de respectabilité internationale où la rente pétrolière avoisine les 250 milliards de dollars se prête au devoir d'ingérence... » « À propos du Nigeria, de Safiya et d'Amina » quotidien *Le Monde* lundi 26 août 2002, article signé par Stephen Smith.
5. Françoise Chipaux, *Le Monde* du dimanche 9 février 2003 « Le retour de seigneurs de la guerre ».
6. *Le Monde* du 7 novembre 2001 « Guerre et paix sans les femmes ».
7. Sur cette question se reporter à Mireille Delmas Marty in *Le Monde* 16 novembre 2002.
8. Article 1 « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits... » Article 2 « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés sans distinction de race, de couleur de sexe... »
9. Toutes ces propositions se retrouvent dans le document de NU. A/CONF.157/PC/L.1-33
10. Dans sa lettre de mission adressée à la commission nationale consultative de protection et de promotion des droits de l'Homme le Président de la République insistait sur l'application de la convention de Vienne, donnant ainsi davantage la mesure de l'engagement que celui de la contrainte
11. CICR, Mémoire sur les viols commis au cours du conflit armé dans l'ex-Yougoslavie—3 décembre 1992.
12. Rapport de la rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence à l'égard des femmes, y compris ses causes et ses conséquences, doc. ONU,E/CN.4/1998/54,26 janvier 1998.
13. Rapport préliminaire du rapporteur spécial sur la situation en ce qui concerne le viol systématique, l'esclavage sexuel et les pratiques analogues à l'esclavage en période de conflits armés, Mme Linda Chavez, doc. ONU,E/CN.4/SUB.2/1996/26,16 juillet 1996.
14. Sur cette question se reporter à Geneviève Fraisse, *Les deux gouvernements : la famille et la cité*, Paris, Gallimard.
15. Décision n°1—DL- CC89 du 20 août relative au code électoral.
16. Fatwa du Haut Conseil islamique, Alger le 2 avril 1998.